

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 18 novembre 2020

Projet de loi

accordant une indemnité à la Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) pour les années 2021-2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention d'objectifs

¹ La convention d'objectifs conclue entre l'Etat et la Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à la Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID), sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

15 036 918 francs en 2021

15 036 918 francs en 2022

15 536 918 francs en 2023

16 036 918 francs en 2024

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention d'objectifs. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de la fondation, sans contrepartie financière, une subvention non monétaire sous la forme de droits de superficie pour les terrains sis à la rue Rothschild 20 et à l'avenue de France 20-22.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 285 516 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la fondation. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F05 « Hautes écoles ».

Art. 5 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

¹ Cette indemnité doit permettre d'assurer le fonctionnement de la fondation pour les années 2021 à 2024.

² Cette indemnité est coordonnée avec la subvention de la Confédération allouée sur la base de l'article 53 de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, du 30 septembre 2011.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi, soumis à votre examen, a pour objet la ratification de la convention d'objectifs accordant des indemnités à la Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) (ci-après : la fondation) pour les années 2021 à 2024. La convention d'objectifs est conclue entre l'Etat et la fondation selon les modalités fixées par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, approuvés par la Confédération et la République et canton de Genève, la fondation a pour mission, à travers l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) (ci-après : l'institut), de promouvoir les hautes études internationales et du développement, dans le souci d'encourager la coopération internationale et d'apporter une contribution académique au développement des sociétés moins favorisées.

Considéré comme essentiel pour le développement de la Genève internationale, de la place de Genève et de la Suisse comme acteur international, l'institut offre des programmes de master et de doctorat disciplinaires et interdisciplinaires, couvrant le droit international et les principales disciplines des sciences sociales (anthropologie, économie, histoire, science politique, sociologie). Les thématiques examinées sont notamment les domaines de la coopération internationale, des affaires internationales ou encore de l'analyse des questions internationales.

L'institut est inscrit depuis 2012 dans la législation cantonale comme une des trois hautes écoles du canton de Genève, aux côtés de l'Université de Genève et de la HES-SO Genève. En outre, il a fait récemment l'objet d'une procédure d'accréditation institutionnelle, examinant le système d'assurance qualité interne, conformément aux exigences de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, du 30 septembre 2011 (LEHE; RS 414.20). Décidée le 25 septembre 2020 par le Conseil suisse d'accréditation, l'accréditation institutionnelle permet à l'institut de demander à la Confédération une contribution forfaitaire conformément à l'article 53 LEHE.

1. Evaluation de la troisième convention d'objectifs 2017-2020

1.1 Procédure d'évaluation

Initialement prévue au printemps 2020, la procédure d'évaluation externe a été renvoyée à l'automne 2020 en raison du confinement général. Le rapport final relatif à cette dernière sera disponible au début de l'année 2021 et pourra être transmis ultérieurement à la commission des finances du Grand Conseil dans le cadre de l'examen du présent projet de loi.

Le rapport d'autoévaluation très complet rédigé par la direction de l'institut et approuvé par le Conseil de fondation le 29 mai 2020 permet de donner une vision très complète de son développement pendant la période quadriennale passée. Il est résumé ci-après.

1.2 Rapport d'autoévaluation

Sur le plan général, l'institut indique en premier lieu que son objectif prioritaire d'excellence a été atteint, comme le montrent la forte augmentation du nombre de projets de recherche financés par les agences suisses et européennes ou encore les montants que ceux-ci ont rapportés. En outre, il constate que sa position dans le paysage universitaire suisse s'est renforcée : en effet, en 2017, l'institut a obtenu un siège d'invité permanent à la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses. De même, l'achèvement du projet de Campus de la paix lui a permis de consolider son parc immobilier. L'institut dispose désormais d'une infrastructure de qualité pour ses activités d'enseignement et de recherche mais également d'une offre de logements estudiantins de 231 lits, dont les loyers sont source pérenne de revenus. Deux nouveaux projets ont été lancés, le premier concernant la construction d'une seconde résidence étudiante de 680 lits, le deuxième visant la rénovation du domaine Barton destiné aux activités de formation continue. Enfin concernant ses sources de revenus, l'institut note qu'il a pu les diversifier et diminuer ainsi la part des subventions publiques dans le budget, passant de 39% en 2016 à 35% en 2019. Il se dit toutefois moins satisfait de leur baisse durant cette période, la subvention de la Confédération ayant été ramenée de 19,1 millions de francs à 18 millions de francs dès 2017 et celle du canton ayant subi une coupe annuelle de 1% entre 2015 et 2019. Depuis 3 ans, les comptes de l'institut affichent un déficit annuel d'environ 1,5 million de francs.

Pour ce qui est des objectifs en particulier, l'institut dit avoir pleinement atteint l'objectif 1 consistant à densifier les compétences de l'institut dans le champ des études du développement et des relations internationales. En 2019

l'institut comptait 70 professeurs alors qu'il en avait 45 en 2008. Chaque discipline est aujourd'hui dotée d'une masse critique qui lui permet d'offrir des cursus de qualité dans une perspective à la fois disciplinaire et interdisciplinaire, de même qu'une expertise régionale qui couvre le globe avec une forte concertation sur les dimensions du sud.

Quant à la cible des 1 000 étudiant-e-s sélectionné-e-s sur dossier et inscrits parmi des candidat-e-s provenant du monde entier, telle que définie dans l'objectif 2, elle a été également quasiment atteinte. L'institut précise à ce propos que si le nombre de candidatures est resté stable, celui des admissions a beaucoup progressé sans que leur qualité ne baisse toutefois, la moyenne des notes attribuées aux dossiers des candidats admis en 2019 étant même en hausse par rapport à celle de ceux admis en 2016. S'agissant de la provenance des étudiant-e-s, l'institut constate une tendance à la globalisation mais indique que l'admission aboutit à une surreprésentation des Européens et des Nord-Américains.

Pour ce qui concerne l'objectif 3 visant le renforcement des partenariats académiques, l'institut l'a atteint. La convention cadre avec l'Université de Genève, actualisée en 2016, donne désormais la possibilité à l'institut d'immatriculer ses propres étudiant-e-s et permet également une supervision commune des 3 centres conjoints aux 2 Hautes écoles, à savoir l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains, le Centre pour le règlement des différends internationaux et le Centre d'enseignement et de recherche en action humanitaire. Sur le plan suisse, la participation au Réseau suisse pour les études internationales (SNIS) a permis à l'institut de collaborer avec plusieurs institutions universitaires suisses sur des projets de recherche conjoints. Sur le plan international, le réseau académique de l'institut s'est élargi. De 29 en 2012, le nombre de partenaires est passé à 42 en 2015; il comprend aujourd'hui 48 membres. Enfin, pour ce qui est des liens avec des pays moins favorisés, l'institut rappelle qu'il apporte sa contribution principalement par la formation d'étudiant-e-s mais également par le biais de programmes ou d'ateliers de recherche.

L'objectif 4 concernant le renforcement du Réseau suisse pour les études internationales (SNIS) a été atteint, comme le montre l'augmentation du nombre de projets déposés et de chercheurs participant à ces projets. En raison de sa spécialisation dans le champ des sciences sociales et de son fonctionnement par appel à des projets évalués par un comité scientifique, le SNIS garde son rôle spécifique de plateforme au service de la Genève internationale et complète le profil de nouveaux acteurs comme la Geneva Science-Policy Interface et la Fondation Geneva Science and Diplomacy Anticipator.

L'objectif 5 visant le renforcement des liens avec la Genève internationale en étroite coordination avec les autorités fédérales et cantonales a été bien suivi. Un plan d'actions lié a été mis en œuvre par une politique de relations publiques qui s'est étendue aux missions diplomatiques, fondations, médias et groupements d'intérêts à la fois en Suisse et à l'étranger, notamment autour de manifestations publiques. En outre, de nombreux accords-cadres avec des institutions internationales et des ONG ont été conclus.

L'objectif 6 visant une politique de diversification de financement de l'institut (subventions, écolages, revenus de la formation continue et de la recherche, revenus locatifs, apports philanthropiques) a été atteint. Mais, comme cela a déjà été précisé en introduction, cette politique, associée à une baisse du soutien des subventions publiques, donne lieu aujourd'hui à des craintes par rapport au soutien futur des mécènes, ceux-ci pouvant tirer la conclusion que leur contribution aboutira à une diminution du soutien public.

Quant à l'objectif 7 relatif à l'offre d'un enseignement bilingue anglais-français de haute qualité aux meilleurs étudiant-e-s du monde entier en leur donnant une formation propice à des carrières internationales, y compris dans le domaine universitaire, l'institut considère avoir atteint ses cibles. Le niveau de satisfaction vis-à-vis du contenu de l'enseignement, de la pédagogie ou des prestations des services est élevé. Pour ce qui concerne le bilinguisme, une grande partie des étudiant-e-s, eux-mêmes plurilingues, y voient une opportunité inestimable. Quant aux débouchés professionnels, ils sont en adéquation avec le type de formation offert. D'une étude menée entre 2013 et 2018, il ressort que plus de 50% ont rejoint le secteur des organisations internationales et non gouvernementales, 26% le secteur privé et 23% le secteur public toujours en lien avec l'arène internationale.

L'objectif 8 visant à mettre en place une organisation et une politique de la recherche encourageant productivité et qualité ainsi qu'à renforcer la place de l'institut dans la recherche internationale constitue également une belle réussite. Le volume des financements compétitifs est passé de 6,8 millions de francs en 2012-2015 à 10,5 millions de francs en 2019. La même évolution se lit dans le taux de succès des projets soumis à concours (20% des projets retenus en 2014-2015, 42% pour les 3 années suivantes).

L'objectif 9 visant l'accroissement des fonds de tiers a été rempli, d'après l'institut qui indique que la contribution principale provient de la recherche et de l'expertise. S'agissant de cette dernière, son volume a augmenté de près de 25%, passant d'une moyenne annuelle de 9,8 millions de francs dans la période 2013-2015 à 12,1 millions de francs dans les 3 dernières années.

L'objectif 10 visant à accroître l'attractivité de la formation continue proposée par l'institut a été également couronné de succès. Si le nombre de ses programmes a été réduit, le chiffre d'affaires a progressé de près de 25%, passant d'une moyenne annuelle de 3,7 millions de francs dans les années 2013-2015 à 4,5 millions de francs pour les 3 dernières années.

Quant à l'objectif 11 relatif à l'encouragement de l'égalité des chances et à la relève scientifique, il a été poursuivi par l'institut. Pour ce qui concerne le personnel administratif, les femmes sont très largement représentées au niveau des cadres. En outre, la question des inégalités de pouvoir et des risques d'abus est également prise en considération. Dans le domaine académique, l'institut a ouvert un certain nombre de postes au rang de professeur-assistant afin d'attirer une proportion de femmes suffisamment élevée pour assurer une probabilité raisonnable de nomination, et a également procédé à une ouverture de poste par appel pour une professeure de rang senior dans chaque département. Cette politique a abouti à la nomination de 5 professeures senior prévues et de 8 professeures-assistantes (sur 10 postes mis au concours). Au total, la proportion des femmes parmi les professeurs de tout rang était en 2014 de 21% et elle a atteint 36% en 2019, ce qui correspond à la moyenne dans le champ des sciences humaines et sociales (35,8% en 2018).

Pour ce qui concerne la relève scientifique par l'engagement de jeunes professeurs, l'institut indique avoir bloqué le processus en 2017 et 2018 sous l'effet conjugué de la réduction des subventions publiques, de l'arrivée de financements externes destinés à des professeur-e-s ordinaires et du besoin ressenti de rééquilibrer un peu les engagements vers le niveau senior et intermédiaire. Par ailleurs, l'institut dit avoir renforcé sa politique de soutien à la relève par des programmes de mentorat, des procédures en vue d'éventuelles promotions, des facilités pour passer un semestre ou une année à l'étranger sans perte de salaire, etc. Pour ce qui est des doctorant-e-s, une série de mesures ont été prises dans l'intérêt de leur développement professionnel, telles que par exemple l'établissement d'un cahier des charges type destiné à assurer une égalité de traitement et à garantir la disposition du temps prévu pour la thèse de doctorat.

Quant à l'objectif 12 visant à offrir des conditions de travail attrayantes à tous les membres de la communauté, à assurer un bon fonctionnement de la vie institutionnelle et à garantir une gestion efficace des services administratifs, l'institut indique l'avoir atteint. Des questionnaires adressés aux employé-e-s montrent une appréciation positive du cadre et du climat de travail. Le fonctionnement de la vie institutionnelle est assuré, lui, conformément aux règlements et permet aux organes de la vie collective de

remplir leurs fonctions respectives d'information, de concertation et de prise de décision.

Pour ce qui est de l'objectif 13 relatif à l'assurance qualité, l'institut indique avoir atteint ses cibles. Une démarche qualité qui porte sur tous les domaines d'activité de l'institut (enseignement, recherche, formation continue, prestations de services) a été mise en place. Elle s'applique aussi bien à la structure organisationnelle, au dispositif réglementaire et aux processus de fonctionnement qu'à chacune des composantes de la vie institutionnelle.

L'objectif 14 concernant le développement durable a été poursuivi. L'institut a défini un nouveau plan d'actions centré sur la sensibilisation au développement durable, l'exploitation durable et l'efficacité du parc immobilier, la préparation de la nouvelle résidence étudiante en fixant des standards élevés. Enfin, l'institut intègre dans son objectif de développement durable la question de sa responsabilité sociale comme employeur, notamment par l'égalité des chances, le respect de la diversité ou encore le bien-être au travail.

Enfin, l'objectif 15 visant à assurer une gestion efficace de la Maison de la paix et du parc immobilier de l'institut a été atteint, tant du point de vue du fonctionnement que de l'optimisation des coûts et de la satisfaction des usagers. Pendant cette période, l'institut a assuré l'entretien des nouveaux immeubles en embauchant des équipes spécialisées et en renforçant les équipes existantes de nettoyage et d'entretien. Il a organisé le travail administratif (comptabilité, informatique, logistique) résultant de l'exploitation des nouveaux immeubles, notamment de la location d'une partie de la Maison de la paix et la fourniture de prestations aux locataires. De plus, il a engagé des mandataires externes pour la maintenance des équipements et l'exploitation de la cafétéria et du restaurant. Enfin il a créé un service chargé de la gestion des salles de conférences ou de réunions.

2. Convention d'objectifs pour les années 2021 à 2024

La convention d'objectifs pour la nouvelle période quadriennale 2021 à 2024 a été négociée entre le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) et l'institut : elle définit les orientations, prestations, principes et moyens à développer pour ces 4 années. Les modalités de financement de l'institut par la Confédération, représentée par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), font l'objet d'une convention spécifique, conformément à l'article 53 LEHE, et donc distincte de la convention passée avec le canton de Genève. Toutefois, il faut rappeler que les objectifs présentés dans les 2 conventions

sont exactement identiques et que l'évaluation externe de la réalisation de ces objectifs est mise en place sous la responsabilité conjointe de la Confédération et du canton de Genève.

2.1 Objectifs de la convention

Les priorités pour la période 2021 à 2024 ont été très légèrement adaptées par rapport à celles de la période précédente. Les objectifs stratégiques prioritaires sont les suivants :

- assurer l'excellence et la compétitivité de l'institut dans l'enseignement, la recherche et la formation continue par la densification des compétences à la fois disciplinaires et interdisciplinaires, en particulier dans les thématiques prioritaires définies par le Conseil de fondation;
- renforcer les collaborations avec les institutions universitaires à Genève, en Suisse et dans le monde, notamment en vue de développer les capacités de pays moins favorisés;
- contribuer, avec l'Université de Genève (UNIGE) et les institutions universitaires suisses, au renforcement à Genève du Réseau suisse pour les études internationales (SNIS) et de son rôle de plateforme au service de la Genève internationale;
- renforcer les liens avec la Genève internationale et plus largement avec les acteurs internationaux, que ce soit en termes d'expertise, de formation continue ou de manifestations publiques;
- assurer un financement durable par le développement de revenus hors subventions, notamment par le moyen de partenariats public-privé.

Les objectifs de qualité sont les suivants :

- offrir au niveau du master et du doctorat un enseignement bilingue anglais-français de haute qualité à d'excellent-e-s étudiant-e-s du monde entier en leur donnant une formation propice à des carrières internationales, y compris dans le domaine universitaire;
- favoriser une recherche de qualité en aidant la préparation et le dépôt de projets de recherche, notamment de type compétitif;
- développer une offre de formation continue répondant aux besoins des acteurs internationaux.

Enfin, les objectifs de gouvernance et de gestion sont définis ci-dessous :

- encourager l'égalité des chances et former la relève scientifique;
- offrir des conditions de travail attrayantes à tous les collaborateurs et toutes les collaboratrices de l'institut, assurer un bon fonctionnement de la vie institutionnelle et une gestion efficace des services administratifs;
- assurer un développement durable pour l'ensemble de l'institution;
- assurer une gestion efficiente du parc immobilier de l'institut.

2.2 Indicateurs

Compte tenu de la diversité des missions de l'institut, des indicateurs qualitatifs et quantitatifs ont été définis pour mesurer et évaluer les objectifs convenus. Des tableaux de bord ont été constitués à cet effet et figurent en annexe de la convention. Les indicateurs statistiques rétrospectifs permettent de mesurer l'évolution actuelle par rapport à des données observées dans le passé. Ils s'appliquent notamment aux objectifs liés à l'évaluation des performances de l'institut (p. ex : nombre d'étudiants); les indicateurs statistiques prospectifs mesurent, sur la base d'une tendance observée par le passé, la progression vers un objectif défini comme une cible à atteindre (par exemple : taux de femmes parmi les nouveaux engagements de professeurs).

Le mécanisme d'évaluation et de suivi de la réalisation des objectifs est précisé dans la convention. Il comprend, d'une part, la tenue d'une réunion annuelle rassemblant les parties et, d'autre part, la mise en place d'une procédure d'évaluation externe avant le terme de la convention.

3. Financement de l'institut

3.1 Indemnité cantonale de financement

Une adaptation de l'indemnité est prévue compte tenu des coupes résultant du passé et afin de rapprocher la contribution cantonale à hauteur de celle de la Confédération.

Ainsi, l'indemnité cantonale annuelle de fonctionnement s'élève à 15 036 918 francs en 2021 et en 2022, à 15 536 918 francs en 2023 et à 16 036 918 francs en 2024, soit + 1 million de francs sur la période quadriennale. Elle intègre la participation de l'Etat de Genève aux objectifs assignés à l'institut et inscrits dans la convention et permet à l'institut d'utiliser une partie de ses revenus de locations à l'entretien des bâtiments.

3.2 Indemnité non monétaire

Une indemnité non monétaire est également inscrite à hauteur de 285 516 francs, correspondant aux droits de superficie accordés à titre gratuit à la fondation pour les terrains sis :

- à la rue Rothschild 20 (277 824 francs),
- à l'avenue de France 20-22 – Maison des Etudiants (7 692 francs).

3.3 Traitement des résultats

L'institut a toujours eu le souci de diversifier ses sources de financement par le recours à des donateurs privés, conscient du caractère supplétif des fonds publics à toute autre source de financement.

Dans le cadre du maintien en l'état du parc immobilier de la fondation, différentes démarches ont été initiées par la direction de l'institut auprès de tiers permettant la récolte d'un montant total de plus de 90 millions de francs.

Le parc immobilier est constitué de :

- Maison de la paix;
- Résidence étudiante Edgar et Danièle de Picciotto;
- Bâtiments Rothschild;
- Résidence étudiante du Grand Morillon (en construction);
- Domaine Barton (rénovation prévue en 2021).

L'intégralité des montants reçus ont servi à l'acquisition du parc immobilier dont la valeur comptable au bilan de l'institution est de 240 millions de francs en 2019 et s'élèvera à près de 350 millions de francs en 2021.

Les coûts d'entretien et de rénovation annuels sont considérables afin de maintenir en l'état ces immeubles pour lesquels les fonds ont été récoltés auprès de donateurs : à titre d'exemple, la Maison de la paix dont l'utilisation publique, qu'il s'agisse des auditoriums, des salles de cours ou de la bibliothèque, entraîne des coûts de rénovation plus élevés qu'un bâtiment de bureaux. Les besoins annuels sont de l'ordre de 3,2 millions de francs afin d'assumer les premières échéances de travaux prévus après 20 années d'utilisation, soit à l'horizon 2030 (32 millions de francs).

L'ensemble des bâtiments génèrent des revenus de location, tel est le cas par exemple de la résidence étudiante Edgar et Danièle de Picciotto pour un montant de près de 3,5 millions de francs par exercice comptable (il s'agit du chiffre d'affaires, le bénéfice net est de 1,4 million de francs en 2019). Ainsi,

la fondation a émis le souhait que ces revenus puissent être affectés afin de permettre le maintien en l'état des immeubles qui constituent une part importante de l'outil de travail de l'institut.

Compte tenu du caractère supplétif des fonds publics à toute autre source de financement, les discussions entre l'institut et le DIP ont abouti à la mécanique comptable suivante : les revenus générés par les revenus de location sont intégrés au résultat de fonctionnement de l'institut.

Ce résultat ordinaire de fonctionnement est, dans un premier temps, réparti entre l'Etat de Genève (14%) et la Confédération (16%). Dans un deuxième temps, le résultat après répartition fait l'objet d'une attribution annuelle maximum de 750 000 francs à un compte de fonds propres affecté au bilan de l'institution intitulé «Fonds de rénovation et entretien des bâtiments». Le solde de ce fonds est plafonné à 7,5 millions de francs. Au-delà de ce seuil, la mécanique d'alimentation est suspendue, tout montant excédentaire résultant des opérations mentionnées précédemment étant intégré parmi les résultats reportés de l'institut.

Partant, ce compte de fonds propres affecté est explicitement intégré dans la disposition relative au traitement des résultats à l'article 14 de la convention d'objectifs. Il dispose en outre d'un règlement d'utilisation figurant en annexe 4 de la convention. Ce règlement définit précisément l'affectation et l'utilisation du fonds.

Le but poursuivi par cette mécanique comptable est de permettre à l'institut de réserver une partie des revenus générés par des actifs financés par apport de tiers, sans toutefois prêter la part revenant à l'Etat et, dans ce sens, constitue une incitation pour l'institution subventionnée à réaliser des résultats suffisants pour doter le fonds destiné à l'entretien de son parc immobilier.

4. Conclusion

Par la conclusion d'une quatrième convention d'objectifs pour les années 2021 à 2024, le canton de Genève maintient sa confiance en l'institut qui a pour ambition de compter parmi les meilleurs établissements académiques au monde grâce à son profil distinctif, caractérisé par la réunion sous un même toit du droit international et des principales disciplines des sciences sociales, par sa densité de l'expertise produite, par son ouverture au dialogue interdisciplinaire ou encore par sa localisation au cœur de la Genève internationale.

Conformément à l'article 9 des statuts de la fondation, et en application avec la législation cantonale, cette convention précise la vision, fixe les buts et les objectifs à réaliser, définit les indicateurs pour les mesurer ainsi que les ressources que l'institut reçoit en contrepartie des prestations qu'il fournit.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*
- 3) *Convention d'objectifs 2021-2024*
- 4) *Rapport d'autoévaluation pour la période 2017-2020*
- 5) *Comptes révisés 2019*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une indemnité à la Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) pour les années 2021 à 2024
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 03110110.363600 (S130190000)
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : F05 Hautes écoles
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	15.0	15.0	15.5	16.0	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	15.0	15.0	15.5	16.0	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-15.0	-15.0	-15.5	-16.0	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
- oui non L'indemnité [aide financière] est inscrite au projet de budget de fonctionnement dès 2021, conformément aux données du tableau financier.

oui non L'indemnité est inscrite au plan financier quadriennal 2021-2024.

oui non L'indemnité prendra fin à l'échéance comptable 2024.

oui non Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus aux articles __ du projet de loi (mécanismes salariaux, indexation, __) figurent au [projet de] budget 201_. Selon la pratique décidée, ils ne sont pas compris dans le crédit accordé par le projet de loi.

oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 20/10/2020

Signature du responsable financier :

2: Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 20 octobre 2020

Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 8 octobre 2020.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une indemnité à la Fondation pour l'Institut de hautes études
internationales et du développement (IHEID) pour les années 2021 à 2024**

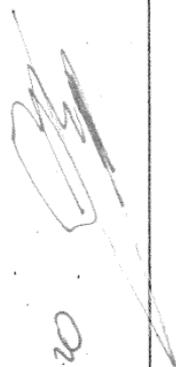
Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

(montants annuels, en millions de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	15.04	15.04	15.54	16.04	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	15.04	15.04	15.54	16.04	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-15.04	-15.04	-15.54	-16.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

20/10/2020





Convention d'objectifs 2021-2024

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **Fondation pour l'institut de hautes études internationales et du développement**

ci-après désignée **IHEID** ou **fondation**

représentée par

Monsieur Rolf Soiron, Président et
Madame Beth Krasna, Vice-présidente

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

La Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après fondation) est issue de la fusion de la Fondation pour l'Institut universitaire de hautes études internationales, créée le 27 avril 1927, et de la Fondation pour l'étude du développement, créée le 28 novembre 1975.

La convention d'objectifs conclue avec les différents partenaires est un contrat de droit public au sens de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

La fondation gère l'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après IHEID), institut universitaire reconnu par la Confédération au sens de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) et inscrit depuis 2012 dans la législation cantonale comme l'une des hautes écoles soutenues par l'État de Genève.

L'IHEID est un établissement postgrade bilingue d'enseignement et de recherche, accrédité par l'Organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses (OAQ) en 2009, qui offre également de la formation continue et de l'expertise dans le champ des relations internationales et du développement.

En matière d'enseignement, l'IHEID offre les programmes d'études et délivre les diplômes suivants:

- a) Masters interdisciplinaires en affaires internationales et en études du développement ;
- b) Masters et doctorats en: anthropologie et sociologie, droit international, économie internationale, économie du développement (doctorat seulement), histoire internationale, relations internationales/science politique.

En matière de recherche, il se concentre sur les thématiques prioritaires décidées par le Conseil de fondation. Celles-ci sont aujourd'hui: le commerce international, les conflits et la construction de la paix, la démocratie, la finance et le développement, les migrations internationales, les politiques internationales de l'environnement et de la santé; ces thématiques étant abordées, en outre, de manière transversale sous l'angle du genre et de la gouvernance globale.

En raison du rôle particulier qu'il joue, notamment par ses interactions avec les organisations internationales, l'IHEID valorise la place de la Genève internationale ainsi que le rôle du pôle académique en études internationales à Genève et, plus largement, de la Suisse comme acteur international.

<i>But de la convention</i>	<p>La présente convention fixe, en conformité avec la législation fédérale et cantonale, les objectifs à réaliser et les ressources que la fondation recevra en contrepartie.</p> <p>Elle précise les buts et les objectifs ainsi que les indicateurs et le montant des ressources pour la période 2021 à 2024.</p>
<i>Principe de proportionnalité</i>	<p>Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention d'objectifs en appréciant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• le niveau de financement public par rapport aux différentes sources de financement de la fondation;• l'importance de l'indemnité financière octroyée par les collectivités publiques;• les relations avec les autres instances publiques et privées.
<i>Principe de bonne foi</i>	<p>Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.</p>

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives à la présente convention d'objectifs sont :

- la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) et l'ordonnance y relative du 23 novembre 2016 (O-LEHE);
- la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu);
- l'ordonnance du 25 février 2016 du Conseil des hautes écoles relative à l'octroi de contributions fixes aux institutions du domaine des hautes écoles;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013;
- la loi sur la surveillance de l'État (Lsurv), du 13 mars 2014;
- la Convention "Argent" entre l'État de Genève et la Fondation pour l'étude des relations internationales et du développement portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.

Article 2

Cadre de la convention

1. La présente convention s'inscrit dans le prolongement de la *Déclaration d'intention relative à la création d'un Pôle académique en études internationales à Genève*, signée par la Confédération et la République et canton de Genève en 2005.
2. Au niveau cantonal, elle s'inscrit dans le cadre du programme public F05 "Hautes écoles".

Article 3

Bénéficiaire

La Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement est une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Buts statutaires :

- La fondation a pour mission, à travers l'Institut mentionné ci-après, de promouvoir les hautes études internationales et du développement, dans le souci d'encourager la coopération internationale et d'apporter une contribution académique au développement de sociétés moins favorisées.
- A cet effet, la fondation crée et gère une institution universitaire autonome, l'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après « Institut »). L'Institut est ouvert aux chercheurs, enseignants et étudiants de tous pays.
- L'Institut offre des programmes d'enseignement et de recherche universitaires ainsi que de la formation continue et de l'expertise dans le champ des relations internationales et du développement. Il met l'accent sur l'interdisciplinarité.
- L'Institut a pour objectif d'analyser les enjeux du monde contemporain avec indépendance, en coopération avec l'Université de Genève et en collaboration avec d'autres institutions académiques en Suisse et dans le monde.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire La fondation s'engage à fournir les prestations de formation, de recherche et d'expertise selon les trois catégories suivantes :

- A) objectifs stratégiques prioritaires,
- B) objectifs de qualité,
- C) objectifs institutionnels.

A) Objectifs stratégiques prioritaires

Objectif 1 Assurer l'excellence et la compétitivité de l'Institut dans l'enseignement, la recherche et la formation continue par la densification des compétences à la fois disciplinaires et interdisciplinaires, en particulier dans les thématiques prioritaires définies par le Conseil de fondation.

Indicateur : Nombre moyen de professeurs rattachés à un centre de recherche.
Nombre moyen de professeurs rattachés à un département.

Objectif 2 Renforcer les collaborations avec les institutions universitaires à Genève, en Suisse et dans le monde, notamment en vue de développer les capacités de pays moins favorisés.

Indicateurs : Nombre de partenariats avec d'autres institutions universitaires.

Objectif 3 Contribuer, avec l'Université de Genève et les institutions universitaires suisses, au renforcement du Réseau suisse pour les études internationales à Genève (SNIS) et de son rôle de plateforme au service de la Genève internationale.

Une évaluation externe indépendante des activités et de la structure du SNIS sera réalisée au moins un an avant le terme de la période conventionnelle.

Indicateur : Attractivité du SNIS mesurée par le nombre de projets soumis au SNIS et de participants à ces projets.

- 7 -

Objectif 4 Renforcer les liens avec la Genève internationale et plus largement avec les acteurs internationaux, que ce soit en termes d'expertise, de formation continue ou de manifestations publiques.

Indicateur : 1. Volume financier des mandats d'expertise obtenus.
2. Nombre de participants aux programmes de formation continue.
3. Nombre de manifestations publiques.

Objectif 5 Assurer un financement durable par le développement de revenus hors subventions, notamment par le moyen de partenariats public-privé.

Indicateur : Part des subventions publiques dans le budget de fonctionnement.
Part des revenus provenant de la recherche, de la formation continue, de la philanthropie et de l'immobilier dans le budget de fonctionnement.

B) Objectifs de qualité

Objectif 6 Offrir au niveau du master et du doctorat un enseignement bilingue anglais-français de haute qualité à d'excellents étudiants du monde entier en leur donnant une formation propice à des carrières internationales, y compris dans le domaine universitaire.

Indicateurs : 1. Taux de satisfaction des étudiants vis-à-vis de la qualité de l'enseignement.
2. Nombre de diplômés.
3. Taux de succès dans les délais règlementaires.
4. Taux d'emploi 12 mois après l'obtention du diplôme de master et de doctorat.

Objectif 7 Favoriser une recherche de qualité en aidant la préparation et le dépôt de projets de recherche, notamment de type compétitif.

Indicateurs : 1. Nombre de projets soumis à des organismes de financement compétitif et taux de succès.
2. Montant des fonds compétitifs obtenus.

Objectif 8 Développer une offre de formation continue répondant aux besoins des acteurs internationaux.

Indicateur : Volume financier de la formation continue.
Taux de satisfaction des participants aux programmes de formation continue.

C) Objectifs institutionnels

Objectif 9 Encourager l'égalité des chances et former la relève scientifique.

Indicateurs :
1. Taux de femmes dans les nouveaux engagements de professeurs.
2. Taux de succès des procédures de promotion de professeurs assistants.

Objectif 10 Offrir des conditions de travail attrayantes à tous les collaborateurs de l'Institut, assurer un bon fonctionnement de la vie institutionnelle et une gestion efficace des services administratifs.

Indicateur : Taux de satisfaction des collaborateurs de l'Institut.

Objectif 11 Assurer un développement durable pour l'ensemble de l'institution.

Indicateur : Taux de réalisation d'un plan d'action en matière de développement durable.

Objectif 12 Assurer une gestion efficiente du parc immobilier de l'Institut.

Indicateur : Taux de réalisation d'un plan de gestion et de rénovation du parc immobilier.

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à la fondation une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par la présente convention.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
Année 2021 : 15'036'918 francs
Année 2022 : 15'036'918 francs
Année 2023 : 15'536'918 francs
Année 2024 : 16'036'918 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
5. Une indemnité non-monétaire d'un montant annuel de 285'516 francs est allouée par l'État de Genève, par l'intermédiaire du DIP. Elle correspond aux droits de superficie accordés à la fondation pour les terrains sis :
 - Rue Rothschild 20 : 277'824 francs
 - Avenue de France 20-22 - Maison des étudiants : 7'692 francs.
6. Le montant de l'indemnité non monétaire peut être réévalué annuellement. Il est inscrit en annexe au budget et aux comptes de fonctionnement de la fondation.
7. La fondation assure l'entretien et garantit la sécurité des immeubles dont elle a la responsabilité dans le cadre de cette convention d'objectifs :
 - à titre de propriétaire : la Maison de la paix (chemin Rigot), l'immeuble de la rue Rothschild 20.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la fondation figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Article 7

- Rythme de versement de l'indemnité*
1. L'indemnité est versée chaque année selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée.
 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

- Conditions de travail*
1. La fondation est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 2. La fondation tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

- Développement durable*
- La fondation s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

- Système de contrôle interne*
- La fondation s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

- Suivi des recommandations du service d'audit interne*
- La fondation s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

La fondation, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC;
- un rapport d'exécution de la convention reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Au plus tard 5 mois après la date de clôture du dernier exercice, la fondation fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport détaillé de l'organe de révision;
- l'extrait du procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et la fondation selon la clé figurant à l'alinéa 2 du présent article.
2. La fondation restitue 14% de ce résultat à l'État. Le solde lui revient, hors accord conclu avec la Confédération.
3. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers de la fondation. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la fondation, figurant dans ses fonds propres, se répartit entre :
 - un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » et
 - le « Fonds de rénovation et entretien bâtiment ».

- 12 -

4. Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 2 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique « Part du résultat à conserver ».
5. A l'échéance de la convention, la fondation restitue l'éventuel solde de la créance « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat » à l'État.
6. A l'échéance de la convention, la fondation assume les éventuelles pertes reportées.

Article 14

Fonds de rénovation et entretien bâtiment

1. La réserve « Fonds de rénovation et entretien bâtiment » est alimentée à partir des résultats annuels excédentaires de la fondation. Les modalités de calcul du montant alimentant le fonds ainsi que les écritures comptables sont définies dans le règlement du fonds.
2. Le montant maximum alloué par exercice au fonds s'élève à 750'000 francs. Le solde du fonds ne peut excéder 7'500'000 francs.
3. Cette réserve est un fonds propre affecté figurant distinctement parmi les fonds propres au bilan de l'IHEID avec la dénomination précitée.
4. Ce fonds dispose l'objet d'un règlement spécifique, qui précise les modalités de fonctionnement du fonds et fait partie des annexes au présent contrat de prestations.
5. Toute modification du règlement du fonds doit avoir préalablement été validée par le DIP.

Article 15

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, al. 3 de la LIAF, la fondation s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 16

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la fondation auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation de la convention

Article 17

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 de la présente convention sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs. Un recueil des indicateurs de la convention et des cibles par type d'objectifs figure à l'annexe 1.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Les données statistiques annuelles permettent de suivre la tendance générale de l'activité de l'IHEID. Elles figurent dans le tableau des indicateurs. Elles sont réactualisées et commentées chaque année et incluses au rapport d'activité.

Article 18

Modifications

1. Toute modification à la présente convention doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la fondation ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 19

Suivi de la convention

1. Les parties à la présente convention mettent en place un dispositif de suivi de la convention afin de :
 - veiller à l'application de la convention;
 - évaluer les engagements par le biais des indicateurs et du rapport d'activité annuel établi par la fondation;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions de la convention.

2. Le SEFRI, d'entente avec le canton de Genève, met en place avant la fin de la présente convention, une procédure d'évaluation sur la réalisation des objectifs et sur la convention.
3. Sur la base des résultats d'une auto-évaluation, mise en œuvre par le Conseil de fondation, les experts externes rédigent un rapport d'évaluation à l'intention des autorités. Les experts sont désignés d'entente avec l'autorité cantonale et la fondation. Le Conseil de fondation prend position sur le rapport d'auto-évaluation et le rapport des experts.
4. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 20

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 21

Résiliation de la convention

1. Le Conseil d'État peut résilier la convention et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la fondation n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 22

Entrée en vigueur, durée de la convention et renouvellement

1. La convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2024.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel de la convention au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 18.11.2020

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

Pour la Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement :

représentée par



Rolf Soiron
Président



Beth Krasna
Vice-présidente

Annexes à la présente convention :

- 1 - Recueil des indicateurs de la convention 2021-2024 et des cibles par type d'objectif
- 2 - Statuts de IHEID, organigramme et liste des membres du conseil de fondation
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Règlement d'utilisation du fonds de rénovation et entretien bâtiment de l'IHEID
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 6 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Annexe 1 : Recueil des indicateurs de la convention 2021-2024 et des cibles par type d'objectif

		Mesure	Indicateur	Moyenne de référence	Cible 2021	Cible 2022	Cible 2023	Cible 2024		
A. OBJECTIFS STRATEGIQUES PRIORITAIRES		1	Assurer l'excellence et la compétitivité de l'institut dans l'enseignement, la recherche et la formation continue par la densification des compétences à la fois disciplinaires et interdisciplinaires, en particulier dans les thématiques prioritaires définies par le Conseil de fondation.	1. Nombre moyen de professeurs rattachés à un centre de recherche. 1. 11.85 = 100% 2. 19 = 100%	> 80% > 80%	> 80% > 80%	> 80% > 80%	> 80% > 80%		
		2	Renforcer les collaborations avec les institutions universitaires à Genève, en Suisse et dans le monde, notamment en vue de développer les capacités de pays moins favorisés.	Nombre de partenariats avec d'autres institutions universitaires	Moyenne 2017-2019: 45	>45	>45	>45	>45	
		3	Contribuer, avec l'UNIGE et les institutions universitaires suisses, au renforcement du Réseau suisse pour les études internationales à Genève (SNIS) et de son rôle de plateforme au service de la Genève internationale. Une évaluation externe indépendante des activités et de la structure du SNIS sera réalisée au moins un an avant le terme de la période conventionnelle.	Attractivité du SNIS mesurée par le nombre de projets soumis au SNIS et de participants à ces projets	Moyenne 2017-2019: 1. 83 projets = 100% 2. 670 participants = 100%	>80% >80%	>80% >80%	>80% >80%	>80% >80%	
		4	Renforcer les liens avec la Genève internationale et plus largement avec les acteurs internationaux, que ce soit en termes d'expertise, de formation continue ou de manifestations publiques.	1. Volume financier des mandats d'expertises obtenus continue 2. Nombre de participants aux programmes de formation continue 3. Nombre de manifestations publiques	Moyenne 2017-2019: 1. >80% 2. >600 3. >200	1. >80% 2. >600 3. >200	1. >80% 2. >600 3. >200	1. >80% 2. >600 3. >200	1. >80% 2. >600 3. >200	
		5	Assurer un financement durable par le développement de revenus hors subventions, notamment par le moyen de partenariats public-privé	1. Part des subventions publiques dans le budget de fonctionnement. 2. Part des revenus provenant de la recherche, de la formation continue, de la philanthropie et de l'immobilier dans le budget de fonctionnement.	Moyenne 2017-2019: 1. 37% 2. 100% 3. 100% 4. 100% 5. 100% 6. 100% 7. 100% 8. 100% 9. 100% 10. 100% 11. 100% 12. 100% 13. 100% 14. 100% 15. 100% 16. 100% 17. 100% 18. 100% 19. 100% 20. 100% 21. 100% 22. 100% 23. 100% 24. 100% 25. 100% 26. 100% 27. 100% 28. 100% 29. 100% 30. 100% 31. 100% 32. 100% 33. 100% 34. 100% 35. 100% 36. 100% 37. 100% 38. 100% 39. 100% 40. 100% 41. 100% 42. 100% 43. 100% 44. 100% 45. 100% 46. 100% 47. 100% 48. 100% 49. 100% 50. 100% 51. 100% 52. 100% 53. 100% 54. 100% 55. 100% 56. 100% 57. 100% 58. 100% 59. 100% 60. 100% 61. 100% 62. 100% 63. 100% 64. 100% 65. 100% 66. 100% 67. 100% 68. 100% 69. 100% 70. 100% 71. 100% 72. 100% 73. 100% 74. 100% 75. 100% 76. 100% 77. 100% 78. 100% 79. 100% 80. 100% 81. 100% 82. 100% 83. 100% 84. 100% 85. 100% 86. 100% 87. 100% 88. 100% 89. 100% 90. 100% 91. 100% 92. 100% 93. 100% 94. 100% 95. 100% 96. 100% 97. 100% 98. 100% 99. 100% 100. 100%	1. < 40% 2. >80% pour chaque type de revenu 3. >200	1. < 40% 2. >80% pour chaque type de revenu 3. >200	1. < 40% 2. >80% pour chaque type de revenu 3. >200	1. < 40% 2. >80% pour chaque type de revenu 3. >200	1. < 40% 2. >80% pour chaque type de revenu 3. >200
		6	Offrir au niveau du master et du doctorat un enseignement bilingue anglais-français de haute qualité à d'excellents étudiants du monde entier en leur donnant une formation propice à des carrières internationales, y compris dans le domaine universitaire.	1. Taux de satisfaction des étudiants vis-à-vis de la qualité de l'enseignement 2. Taux de réussite au diplôme 3. Taux de succès dans les délais réglementaires 4. Taux d'emploi 12 mois après l'obtention du diplôme de master et de doctorat	Moyenne 2017-2019: 1. taux de satisfaction des étudiants: 83.8% 2. Nombre de diplômés: 316 3. Taux de réussite dans les délais réglementaires: 94% MA 4. Taux d'emploi dans les 12 mois après l'obtention des diplômes: 93%	>80% >80% >90% >90%	> 80% >80% >90% >90%	> 80% >80% >90% >90%	> 80% >80% >90% >90%	> 80% >80% >90% >90%
		7	Favoriser une recherche de qualité en aidant la préparation et le dépôt de projets de recherche, notamment de type compétitif.	1. Nombre de projets soumis à des organismes de financement compétitif et taux de succès	Moyenne 2017-2019: 1. 20 projets en moyenne soumis = 100% Taux de succès 2017-2019: moyenne de 48%	>80% >40%	>80% >40%	>80% >40%	>80% >40%	>80% >40%
		8	Développer une offre de formation continue répondant aux besoins des acteurs internationaux.	2. Montant des fonds compétitifs obtenus	Moyenne 2017-2019: 1. CHF 13.6 millions = 100% 2. CHF 9'207'417 = 100%	>80% >80%	>80% >80%	>80% >80%	>80% >80%	>80% >80%
		9	Encourager l'égalité des chances et former la relève scientifique.	2. Taux de satisfaction des participants aux programmes de formation continue.	1. Volume financier de la formation continue. 2. Taux de satisfaction des participants aux programmes de formation continue.	Moyenne 2017-2019: 2. 90% 3. 100%	2. >80% >30%	2. >80% >30%	2. >80% >30%	2. >80% >30%
		10	Offrir des conditions de travail attractives à tous les collaborateurs de l'institut, assurer un bon fonctionnement de la vie institutionnelle et une gestion efficace des services administratifs.	1. Assurer un développement durable pour l'ensemble de l'institution.	1. Taux de femmes dans les nouveaux engagements de professeurs. 2. 100% de succès des procédures de promotion de professeurs assistants	Moyenne 2017-2019: 1. 40% de femmes engagées 2. 100% de succès	>80% >80%	>80% >80%	>80% >80%	>80% >80%
		11	Assurer un développement durable pour l'ensemble de l'institution.	Taux de réalisation d'un plan d'action en matière de développement durable.	Moyenne 2017-2019: 89%	> 80%	> 80%	> 80%	> 80%	> 80%
		12	Assurer une gestion efficiente du parc immobilier de l'institut.	Taux de réalisation d'un plan de gestion et de rénovation du parc immobilier.	25%	25%	25%	25%	25%	25%

Annexe 2 : Statuts de IHEID, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation

MODIFICATION
selon décision du
27 JAN 2020

RG DE FOND 13710/2007
CDE - 110 590 318
449 53 03 2020 002
788 883 00000888884 00000-3

Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement

Statuts

20 septembre 2007

(modifiés par le Conseil de fondation en date du 28 février 2014 et du 1^{er} mars 2019)

DEP. FEDERAL DE L'INTERIEUR
Autorité fédérale de surveillance des fondations

Chapitre I^{er}
Constitution

H. Antonio
Helena Antonio
Responsable

Article 1 Nom

Sous la dénomination « Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement » (ci-après la « Fondation »), traduction anglaise « Foundation for the Graduate Institute of International and Development Studies », il est constitué une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

La Fondation a son siège à Genève, Suisse.

Article 3 Mission et buts

1. La Fondation a pour mission, à travers l'Institut mentionné ci-après, de promouvoir les hautes études internationales et du développement, dans le souci d'encourager la coopération internationale et d'apporter une contribution académique au développement des sociétés moins favorisées.
2. À cet effet, la Fondation crée et gère une institution universitaire autonome, l'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après « Institut »). Il est ouvert aux chercheur·e·s, enseignant·e·s et étudiant·e·s de tous pays.
3. L'Institut offre des programmes d'enseignement et de recherche universitaires ainsi que de la formation continue et de l'expertise dans le champ des relations internationales et du développement. Il met l'accent sur l'interdisciplinarité.
4. L'Institut a pour objectif d'analyser les enjeux du monde contemporain avec indépendance, en coopération avec l'Université de Genève et en collaboration avec d'autres institutions académiques en Suisse et dans le monde.

Chapitre II
Finances

Article 4 Capital

Le capital de la Fondation est de CHF 50'000.

Article 5 Ressources

1. La Fondation met à la disposition de l'Institut des ressources de base qui lui permettent d'atteindre ses buts. Elles proviennent en particulier :
 - a) des subventions des autorités fédérales et cantonales, basées sur une convention d'objectifs, et des subsides de tous autres organismes publics ou privés ;
 - b) des revenus de son capital et autres avoirs ;
 - c) des dons et legs.
2. L'Institut obtient directement des ressources complémentaires qui proviennent en particulier :
 - d) des subsides pour les projets acceptés par des agences nationales et internationales de financement de la recherche ;
 - e) des taxes payées par les étudiant-e-s et des rétributions perçues en contrepartie de cours de formation continue, de mandats, d'expertises ou de publications.

Chapitre III Organisation

Article 6 Organes de la Fondation

1. Les organes de la Fondation sont :
 - le Conseil de fondation ;
 - la Direction ;
 - l'organe de révision.
2. Le terme « Direction » couvre le-la directeur-riche de de l'Institut.

Article 7 Conseil de fondation – composition

1. Le Conseil de fondation est composé de neuf à quinze membres. Au moins un-e de ses membres est ressortissant-e suisse ou d'un État membre de l'Union européenne ou de l'AELE et domicilié-e en Suisse.
2. Le Conseil de fondation coopte ses nouveaux membres.
3. Les membres du Conseil de fondation sont élu-e-s pour une période de quatre ans. Ils-Elles sont rééligibles deux fois, sauf dérogation décidée par le Conseil de fondation dans des cas exceptionnels.
4. Le Conseil de fondation peut révoquer en tout temps l'un-e de ses membres dans le cas où celui-elle-ci porte gravement atteinte aux intérêts ou au fonctionnement de la Fondation.
5. Les nominations, réélections et révocations de membres du Conseil de fondation se déroulent conformément à son règlement.

Article 8 Conseil de fondation – Présidence

1. Le terme « Présidence » couvre à la fois le-la président-e et le terme « Vice-Présidence » le-la-les vice-président-e-s du Conseil de fondation.
2. La Présidence est responsable du bon fonctionnement du Conseil et du suivi des affaires courantes. Elle prend les décisions conformément aux compétences que lui attribue le règlement du Conseil de fondation.

3. La Vice-Présidence supplée la Présidence. D'autre part, elle exerce les compétences que la Présidence lui délègue, dans le cadre du règlement du Conseil de fondation.

Article 9 Conseil de fondation – compétence

1. Le Conseil de fondation œuvre à promouvoir l'Institut, défend ses intérêts et veille à son rayonnement. En particulier, il :
 - a) définit les orientations stratégiques de l'Institut et veille à leur réalisation ;
 - b) approuve le plan de développement pluriannuel, le budget annuel, les comptes et le rapport de gestion ;
 - c) conclut les mandats de prestations, convient de leur financement global avec les autorités compétentes et veille à leur exécution ;
 - d) adopte ses règlements et ceux de l'Institut. Le règlement du Conseil de fondation et le règlement d'organisation de l'Institut, ainsi que leurs modifications, sont soumis à l'autorité de surveillance des fondations pour approbation ;
 - e) règle le droit de signature et de représentation de la Fondation ;
 - f) statue sur les instances nécessaires au bon fonctionnement de l'Institut, dont le collège des professeur-e-s et le comité d'Institut ;
 - g) nomme la personne qui dirigera l'Institut avec le titre de directeur-riche pour une durée de quatre ans après consultation interne et décide du renouvellement de son mandat ;
 - h) nomme et révoque, le cas échéant, le-la-les directeur-riche-s adjoint-e-s sur proposition de la Direction et décide du renouvellement de leur mandat ;
 - i) nomme les membres du corps professoral et décide de la continuation de leurs activités conformément aux règlements de l'Institut relatifs au statut des enseignant-e-s, sur proposition du directeur-riche et sur préavis du collège des professeur-e-s ;
 - j) désigne l'organe de révision ;
 - k) fixe le montant des taxes mentionnées à l'article 5, alinéa 2, lettre e).
2. Le Conseil de fondation veille à ce que l'organisation de l'Institut respecte la liberté académique, assure la participation de toute-s, promeuve l'égalité entre femmes et hommes et gère une gestion efficace et flexible.
3. Le Conseil de fondation se réunit conformément à son règlement.

Article 10 Conseil de fondation – prise de décision

1. Le Conseil de fondation prend ses décisions lorsque la majorité des membres sont présent-e-s. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présent-e-s, sauf pour la révocation de membres, qui nécessite la majorité des deux tiers des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, la Présidence tranche. Pour le reste, le règlement du Conseil de fondation s'applique.
2. Les décisions et les élections peuvent avoir lieu par voie de correspondance pour autant qu'un-e membre ne demande des délibérations orales. Les décisions et les votes qui ont lieu par voie de correspondance requièrent l'unanimité des voix exprimées. Pour le reste, le règlement du Conseil de fondation s'applique.

Article 11 Représentation

1. La Fondation est représentée par la Présidence, respectivement la Vice-Présidence. Le Conseil de fondation peut en outre conférer un pouvoir de représentation à ses membres, agissant conjointement avec la Présidence, respectivement la Vice-Présidence.
2. Le-La directeur-riche est également habilité-e à représenter la Fondation dans le cadre du règlement arrêté par le Conseil de fondation.

Article 12 Direction

1. Le·La directeur·rice assume la direction académique, la gestion administrative et financière et le développement de l'Institut. À ce titre, il·elle :

- a) assure, sous l'autorité du Conseil de fondation, la direction et l'orientation scientifique et pédagogique de l'Institut, en particulier la conception et la mise en œuvre des programmes d'enseignement et de recherche, en collaboration avec le corps professoral ;
- b) engage les membres du corps professoral sur décision du Conseil de fondation ;
- c) engage le personnel de l'enseignement et de la recherche ainsi que le personnel administratif et technique ;
- d) veille à la participation du personnel de l'enseignement et de la recherche, du personnel administratif et technique et du corps étudiant à la vie de l'Institut ;
- e) représente l'Institut à l'extérieur, veille à son rayonnement et contribue à la recherche de fonds en développant les contacts appropriés au niveau local, national et international, dans les secteurs public et privé ;
- f) conclut les conventions et contrats liant l'Institut, sous réserve des compétences du Conseil de fondation ;
- g) peut proposer la nomination d'un ou de plusieurs directeur·rice·s adjoint·e·s dont la durée de mandat coïncide avec la sienne ;
- h) exerce toute autre tâche non expressément attribuée au Conseil de fondation ou à un autre organe.

2. Le·La directeur·rice participe aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

Article 13 Organe de révision

1. L'organe de révision est désigné par le Conseil de fondation. Il est externe et indépendant de la Fondation.

2. Il vérifie annuellement la comptabilité et la situation patrimoniale de la Fondation et établit un rapport à l'attention du Conseil de fondation.

Article 14 Création d'instances consultatives

Le Conseil de fondation peut créer toute instance consultative qu'il juge utile, notamment un conseil scientifique.

Chapitre IV**Durée, modification et dissolution de la Fondation****Article 15 Durée de la Fondation**

La durée de la Fondation est illimitée.

Article 16 Modification des statuts

1. Toute modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil de fondation.

2. Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation conformément aux articles 85, 86, 86a et 86b du Code civil suisse.

Article 17 Dissolution et sort des biens résiduels

1. Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision des trois quarts des voix du Conseil de fondation.

2. En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront remis à une institution poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération fiscale après consultation des autorités cantonales et fédérales. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateur-ice-s est exclue.

Date: 07.05.19

B. Krasna

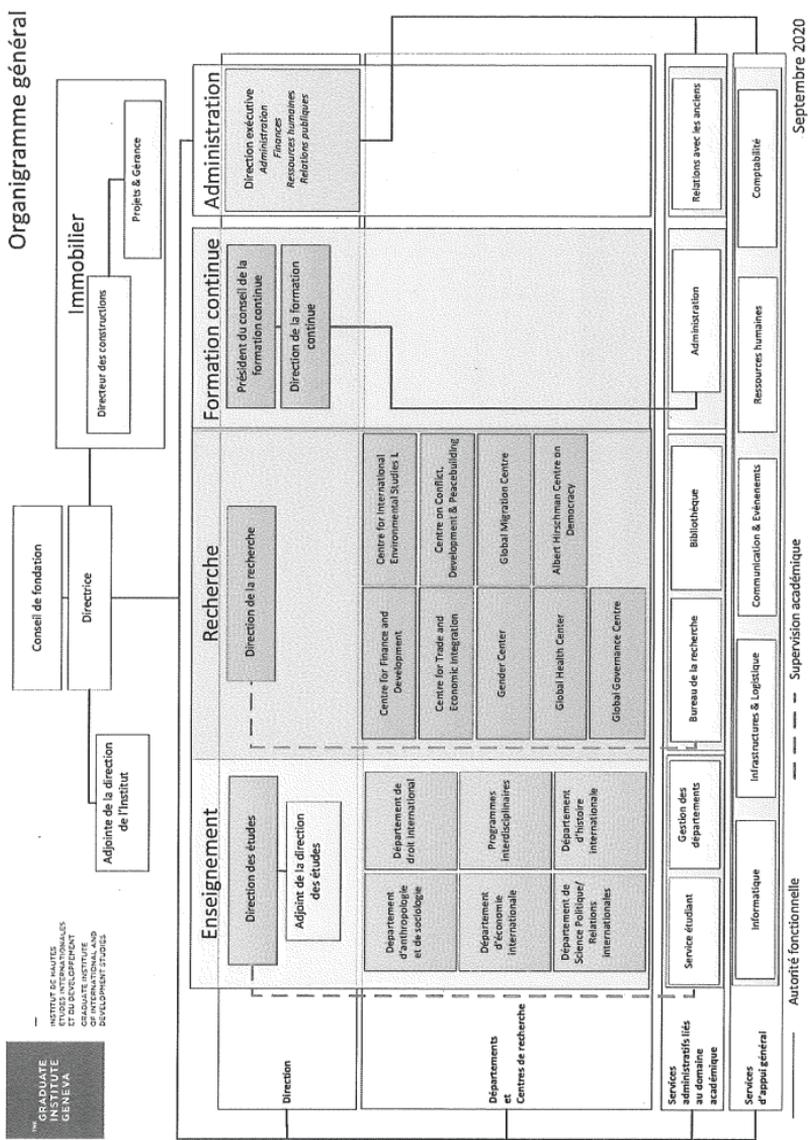
Beth Krasna
Vice-Présidente du Conseil de fondation

07.05.19

Rolf Soiren

Rolf Soiren
Président du Conseil de fondation

Organigramme :



Liste des membres du Conseil de fondation :

—
INSTITUT DE HAUTES
ETUDES INTERNATIONALES
ET DU DEVELOPPEMENT
GRADUATE INSTITUTE
OF INTERNATIONAL AND
DEVELOPMENT STUDIES

**Liste des membres du Conseil de fondation
1^{er} janvier 2020****Monsieur Rolf Soiron, président**

Entrepreneur, ancien président du Conseil d'administration de Lonza, Holcim, Synthes

Madame Beth Krasna, vice-présidente

Membre du Conseil des écoles polytechniques fédérales

Madame Tamar Manuelyan Atinc

Visiting Fellow, Global Economy and Development, The Brookings Institution

Monsieur Charles Beer

Président, Pro Helvetia

Madame Christine Beerli

Ancienne vice-présidente, Comité international de la Croix-Rouge

Madame Michèle Lamont

Professeur de sociologie et d'études africaines et afro-américaines, Harvard University

Monsieur Carlos Lopes

Professeur, Nelson Mandela School of Public Governance, University of Cape Town, et ancien Secrétaire général adjoint des Nations Unies et Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique

Monsieur Jacques Marcovitch

Professeur de gestion et d'affaires internationales et ancien recteur à l'Université de São Paulo (Brésil), Senior Adviser to the World Economic Forum

Monsieur Georg Nolte

Professeur de droit public, de droit international, et de droit européen, Humboldt University, Berlin

Annexe 3 : Plan financier pluriannuel

PLAN FINANCIER 2021-2024

COMPTE D'EXPLOITATION	Projection 2020		Budget 2021		Budget 2022		Budget 2023		Budget 2024	
	CHF	%	CHF	%	CHF	%	C-F	%	CHF	%
Produits										
Écolages	8'585'106	9%	9'274'577	9%	9'274'577	9%	9'274'577	8%	9'274'577	8%
Produits de location y compris résidences	6'059'258	9%	16'062'970	15%	19'387'726	13%	19'387'726	17%	19'387'726	17%
Autres produits d'exploitation	680'134	1%	1'901'929	2%	1'911'929	2%	1'911'929	2%	1'911'929	2%
Subventions publiques	33'806'478	37%	33'786'918	32%	33'786'918	31%	34'286'918	31%	34'786'918	31%
Subvention de l'Etat - SEF	18'000'000	20%	18'000'000	17%	18'000'000	19%	18'000'000	19%	18'000'000	16%
Subvention de l'Etat - SEF	15'806'978	17%	15'806'978	16%	15'806'978	14%	15'806'978	14%	16'000'000	15%
Subvention de l'Etat - SEF	15'000'000	17%	15'000'000	14%	15'000'000	13%	15'000'000	14%	15'000'000	14%
Accord Interacademique/Université	30'555'412	34%	34'087'906	33%	35'087'906	32%	35'167'906	31%	35'167'906	31%
Financements externes	33'371'811	4%	37'169'914	3%	37'169'914	3%	37'169'914	3%	37'169'914	3%
Revenus de la recherche	2'900'026	3%	3'107'914	3%	3'107'914	3%	3'107'914	4%	3'220'164	4%
Revenus de la formation continue	2'584'191	3%	3'141'595	3%	3'222'595	3%	3'222'595	3%	3'222'595	3%
Totaux des produits	90'487'794	100%	108'453'882	100%	110'118'638	100%	110'986'638	100%	111'718'638	100%
Charges										
Charges de personnel	(63'857'748)	57%	(55'986'691)	53%	(57'428'545)	52%	(57'513'040)	52%	(57'968'482)	52%
Bourses et entraine étudiants	(9'000'559)	10%	(8'285'540)	8%	(8'257'040)	8%	(8'357'040)	8%	(8'357'040)	8%
Frais de fonctionnement	(4'147'251)	4%	(4'310'975)	4%	(5'085'475)	5%	(5'088'975)	5%	(5'081'475)	5%
Loyers, charges et entretien immeubles	(4'729'252)	5%	(6'003'350)	6%	(6'066'350)	6%	(6'078'350)	6%	(6'068'350)	6%
Frais de représentation	(7'369'980)	8%	(14'349'275)	13%	(14'453'275)	13%	(14'429'775)	13%	(14'507'275)	13%
Subventions redistribuées	(4'072'987)	4%	(4'028'581)	4%	(4'028'581)	4%	(4'028'581)	4%	(4'028'581)	4%
Amortissements	(6'909'167)	7%	(8'344'690)	8%	(10'620'586)	10%	(10'569'491)	10%	(10'777'924)	10%
Totaux des charges	(89'916'954)	96%	(102'422'601)	96%	(105'944'851)	96%	(106'065'252)	96%	(106'529'137)	97%
Résultat d'exploitation	570'940		4'011'280		4'176'786		4'903'386		5'189'501	
Produits financiers										
Charges financières	(3'244'263)	4%	(4'010'293)	4%	(3'972'609)	4%	(3'879'124)	4%	(3'754'662)	3%
Résultat financier	(3'244'263)		(4'010'293)		(3'972'609)		(3'879'124)		(3'754'662)	
Résultat ordinaire	(2'673'442)		967		203'978		1'024'261		1'434'839	
Charges exceptionnelles										
Produits exceptionnels										
Résultat exceptionnel										
Résultat annuel avant répartition	(2'673'442)		967		203'978		1'024'261		1'434'839	
Part du résultat à restituer à l'Etat à l'échéance de la convention	-	0%	139	14%	28'628	14%	143'756	14%	201'381	14%
Part du résultat à restituer à la Confédération à l'échéance de la convention	-	0%	667	10%	33'436	13%	167'886	16%	235'198	16%
Résultat annuel après répartition	(2'673'442)		667		141'913		712'609		998'260	
Attribution au Fonds de rénovation et entretien bâtiment					50'000		700'000		750'000	
Résultat annuel (part restant à l'IHEID)	(2'673'442)		667		91'913		12'609		248'260	
Fonds propres reportés (projection 2020 y.c. réserve aux immeubles)			25'079'281		25'079'978		25'171'981		25'184'500	
Fonds propres	(6'628'322)		25'079'978		25'171'981		25'184'500		25'432'760	

Annexe 4 : Règlement d'utilisation du fonds de rénovation et entretien bâtiment de l'IHEID

Fondation pour l'institut de hautes études
internationales et du développement
Genève

Règlement d'utilisation du fonds de rénovation et entretien bâtiment de l'IHEID

I. But

Ce règlement régit la constitution et l'utilisation du fonds propre affecté spécifique avec le nom "Fonds de rénovation et entretien bâtiment". Il précise les règles spécifiques du fonds telles que les conditions d'octroi, la limite autorisée d'affectation de capital au fonds, les limites maximales concernant les prélèvements du fonds sur un exercice.

Ce règlement a pour objectif de permettre la constitution d'un fonds propre affecté dont le seul et unique but est de permettre la rénovation et entretien des bâtiments dont dispose l'institut.

Ce règlement est étroitement lié au respect de la directive transversale de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées (EGE-02-07_V2).

II. Durée

Les modalités de fonctionnement du fonds constitué font l'objet d'une évaluation périodique entre le département et l'IHEID, au minimum à chaque renouvellement de convention d'objectifs.

III. Conditions d'affectation

Ce fonds est créé parmi la comptabilité financière de l'IHEID et figure au bilan de l'institution sous la rubrique "Fonds de rénovation et entretien bâtiment".

Les montants sont alloués à ce fonds une seule fois par exercice par le service financier de l'IHEID dans le cadre du bouclage annuel des comptes de l'institution.

L'écriture d'attribution au fonds de rénovation et entretien bâtiment est identifiée parmi la présentation comptable suivante du compte d'exploitation :

- Résultat d'exploitation.
- Résultat ordinaire.
- Résultat de l'exercice avant fonds affectés.
- Résultat de l'exercice après fonds affectés.
- Résultat annuel, permettant de réaliser les répartitions de résultat convenues entre :
 - Etat de Genève – Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (intitulée "Part de résultat à restituer à l'échéance à l'Etat").
 - Confédération (intitulée "Part de résultat à restituer à l'échéance à la Confédération").
- Résultat annuel après répartition, servant de base pour attribution au fonds de rénovation et entretien bâtiment ; contrepartie fonds propres affectés au bilan.

Fondation pour l'institut de hautes études
internationales et du développement
Genève

IV. Alimentation

Le fonds est alimenté annuellement sur le résultat de l'exercice après répartition de la part du résultat à restituer à l'Etat de Genève et à la Confédération, selon présentation mentionnée au point II, à hauteur d'un montant maximum de 750'000 francs par exercice.

V. Plafonnement

Le fonds ne peut pas excéder le montant de 7.5 millions de francs. Dès que ce seuil est atteint, le fonds cesse d'être alimenté selon la mécanique précitée.

VI. Utilisation

L'utilisation du "Fonds de rénovation et entretien bâtiment" doit se faire exclusivement dans le cadre du but prévu au point I du présent règlement.

Tout changement de destination doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au DIP.

En tout temps, le DIP peut demander au service financier de l'IHEID un état de situation du fonds.

Un bilan de l'utilisation du fonds est effectué périodiquement mais au moins une fois à l'issue du renouvellement périodique de la convention d'objectifs.

VII. Restitution

Le solde du "Fonds de rénovation et entretien bâtiment" peuvent être totalement ou partiellement restitué si les montant ont été octroyés à d'autres destinations que celles prévues au but défini au point I du présent règlement.

VIII. Comptabilisation et vérification

Les écritures en lien avec le fonds sont enregistrées sur l'exercice courant et sont détaillées dans l'annexe aux comptes.

L'écriture d'attribution au fonds est également documentée dans l'annexe.

En tant qu'élément impactant le calcul du résultat annuel prévu à l'article 14 du contrat de prestations conclu entre l'IHEID et le DIP, le "Fonds de rénovation et entretien bâtiment" est soumis à vérification du DIP ainsi qu'à tout autre contrôle prévu dans la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF – D 1 05).

IX. Approbation et modification du règlement

La version initiale du présent règlement ainsi que toute modification ultérieure sont soumises à l'approbation du directeur des subventions du DIP.

Eric Sévérac
Directeur des finances IHEID

Pour validation:
Samy Jost
Directeur des subventions DIP

Annexe 5 : Liste d'adresses des personnes de contact

Département de l'instruction publique, de formation et de la jeunesse	Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'État Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 6 Case postale 3925 1211 Genève 3 Tél : 022 546 69 00 Fax : 022 546 69 49
Unité des hautes écoles	Madame Ivana Vrbica, Directrice Adresse postale : Quai du Rhône 12 1205 Genève Tél : 022 546 69 32 Fax : 022 546 69 49
Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement	Monsieur Rolf Soiron, Président Adresse postale : Institut de hautes études internationales et du développement Chemin Eugène-Rigot 2A 1202 Genève

Annexe 6 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de:"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'État, de la chancellerie d'État et de leurs services).